

DECISION DCC 16 – 075

DU 02 JUIN 2016

Date : 02juin 2016

Requérant : Bertin Dénakpo YEHOUEYOU

Contrôle de conformité :

Election Communale :

Contentieux des résultats : (commission du jury lors de l'installation du conseil de village dans la commune d'Allada pour violation de la Constitution)

Loi fondamentale : (Application des articles 131 de la Constitution) et 118 du code électoral)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une une requête du 22 décembre 2015 enregistrée à son secrétariat le 29 décembre 2015 sous le numéro 2572/287/REC, par laquelle Monsieur Bertin Dénakpo YEHOUEYOU forme un recours contre Monsieur Michel AKLEHINTO, 1^{er} adjoint au maire de la commune d'Allada, Monsieur Léonard, chargé de mission de ladite commune et Madame Damienne Donoumassou DAGAN, membre de la commission du jury lors de l'installation du conseil de village pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que le Professeur Théodore HOLO et Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA, respectivement président et conseiller à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Bernard DEGBOE, conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Je suis élu premier titulaire sur la liste de l'Alliance "ECLAIREUR" lors des élections communales, municipales et locales du 28 juin 2015 ... Par erreur ou omission, en lieu et place de Dénakpo Bertin YEHOUENOU, il a été écrit Dénakpo Bertin YEHOOUNOU ... Pour rectifier cette erreur, un certificat d'individualité m'a été délivré par l'officier de l'Etat civil de la commune d'Allada, mon lieu de résidence ... Pour se faire établir ledit acte, j'ai produit une copie de la liste des élus des membres du conseil de quartier de Dagléta, arrondissement d'Allada, commune d'Allada sur laquelle au lieu de YEHOUENOU, il a été écrit et lu YEHOOUNOU et une copie légalisée de mon jugement supplétif d'acte de naissance n° 901 en date à Allada du 17 juillet 1979 ... L'Alliance "ECLAIREUR" a obtenu quatre (04) sièges sur sept (07) ... Par consensus et de commun accord, Messieurs Coffi YEHOUME, Gbedagba Claude SALANON et Yves AVOCE, tous élus conseillers locaux m'ont proposé pour être le chef de village de Dagléta, arrondissement d'Allada, commune d'Allada ... Le jeudi 17 décembre 2015 a eu lieu dans les locaux de l'arrondissement d'Allada l'élection de désignation du chef de village de Dagléta ... La commission communale ayant procédé à ladite élection est composée de Monsieur Michel AKLEHINTO, président du présidium, Monsieur Léonard HOUEMAVO, membre de ladite commission et Madame Donoumassou Damienne DAGAN, membre ... A cette date, en tant que premier titulaire élu sur la liste Alliance "ECLAIREUR", le plus âgé et désigné par trois autres conseillers, j'ai posé ma candidature pour être élu, chef du village

de Dagléta » ;

Considérant qu'il ajoute : « ... Contre toute attente et contrairement aux dispositions de la loi fondamentale et celles du code électoral ..., Monsieur Michel AKLEHINTO, le président de la commission chargée de l'organisation des élections des chefs de village et quartier de l'arrondissement d'Allada s'est opposé à ma candidature et m'a privé de mon droit de vote ... De ce fait, il m'a écarté des votants et dans les mêmes circonstances, il a rejeté la procuration qui m'a été délivrée par Monsieur Yves AVOCE, le conseiller élu sur la liste "UNION fait la NATION". Dès lors, il y a lieu de constater qu'il y a violation flagrante des droits de l'Homme ... Par ailleurs, j'ai été victime de cette violation et par ricochet, Monsieur Yves AVOCE l'est aussi... Lorsque vous allez retenir ou constater qu'il y a violation flagrante des droits de l'Homme, vous allez condamner Messieurs Michel AKLEHINTO, Léonard HOUEMA et Madame Donoumassou Damienne DAGAN au paiement des dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus» ; qu'il demande à la Cour de dire et juger qu'il y a violation de la Constitution ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution, la Cour suprême : *«est...compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales»* ; que la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin en son article 118 dispose : *«Conformément aux dispositions de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, la Cour suprême est compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales»* ; qu'il résulte des dispositions précitées et de la jurisprudence constante de la Cour que tout le contentieux des élections locales, relève de la compétence de la Cour suprême ;

Considérant que dans le cas d'espèce la requête de Monsieur Bertin Dénakpo YEHOUENOU tend, en réalité, à faire apprécier par la haute juridiction un contentieux lié aux élections communales, municipales et locales ; que dès lors, la Cour constitutionnelle est incompétente pour en connaître ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bertin Dénakpo YEHOUENOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux juin deux mille seize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplexe Comlan	DATO	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-